

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 813
du P.R 37+320 au P.R 37+580

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

A.D. n° **2021/1548**

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Madame la Préfète, au titre des routes à grande circulation, en date du 11 août 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route en date du 19 juillet 2021,

VU l'avis de la Commune de Castelmayran en date du 23 juillet 2021,

VU l'avis de la Commune de Saint Aignan en date du 23 juillet 2021,

VU l'avis de la Commune de Moissac en date du 26 juillet 2021,

VU l'avis de la Commune de Saint Nicolas de la Grave en date du 26 juillet 2021,

VU l'avis de la Commune de Castelsarrasin en date du 3 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofillement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, du PR 37+320 au PR 37+580, sur le territoire de la commune de Moissac, hors agglomération, pendant la période du 30 août 2021 au 3 septembre 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 813, entre le PR 37+320 et le PR 37+580.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26 bis, du PR 0+000 au PR 1+691
- RD n° 26, du PR 33+180 au PR 39+512
- RD n° 12, du PR 0+000 au PR 7+013
- RD n° 45, du P.R. 15+119 au P.R. 14+680
- RD n° 45e, du P.R. 0+000 au P.R.0+371
- RD n° 813, du P.R. 28+097 au P.R. 30+039
- RD n° 118, du P.R. 0+000 au P.R. 7+850
- RD n° 927, du P.R. 27+190 au P.R. 30+068.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 44+195 au chantier en venant de Malause
- du PR 35+400 au chantier en venant de Moissac.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- M. le Maire de la Commune de Castelmayran,
- M. le Maire de la Commune de Saint Aignan,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eiffage Route,
- M. le directeur départemental de La Poste,

- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

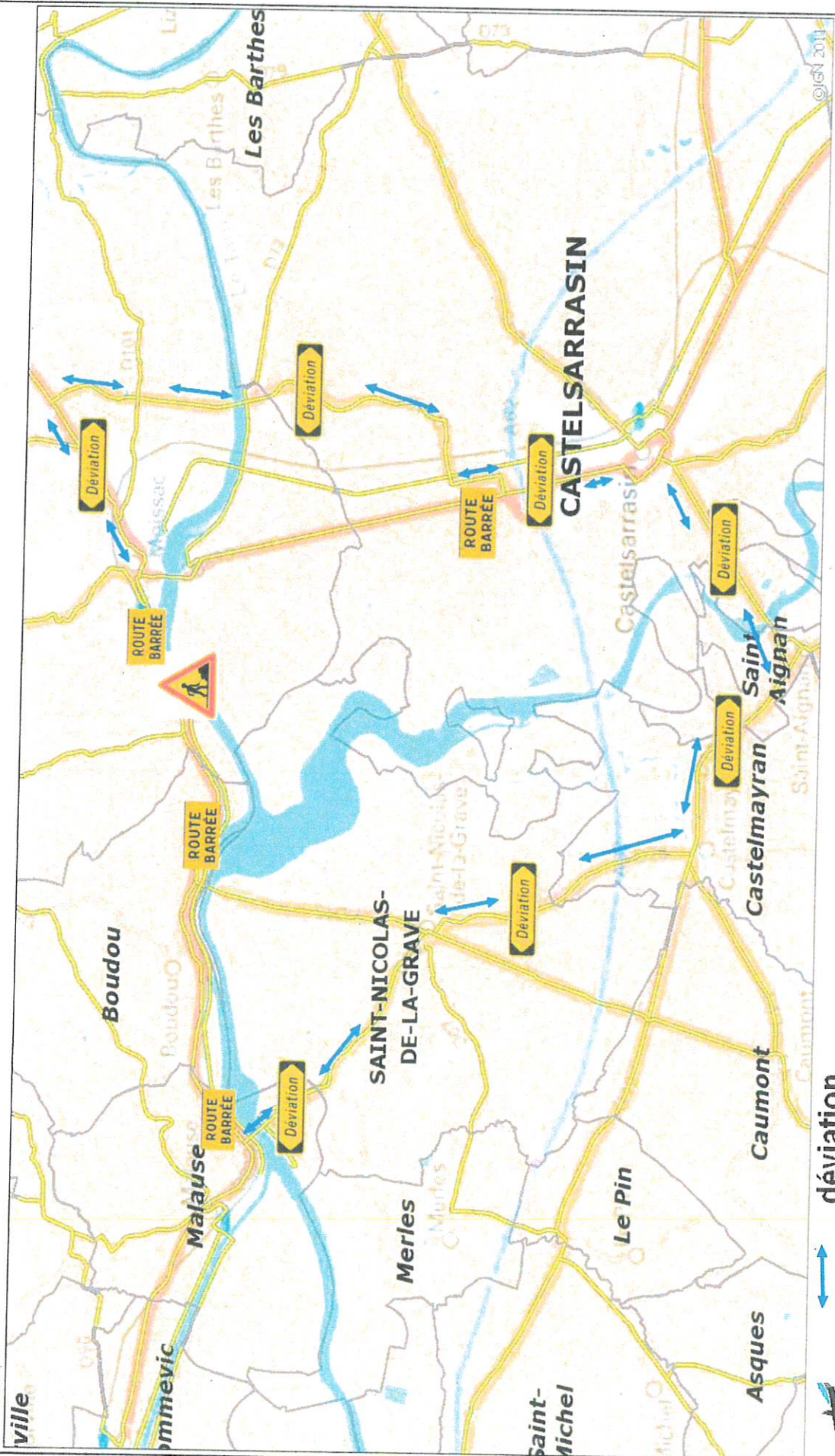
le

26 AOÛT 2021

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

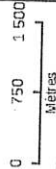
Jean-François DENAT

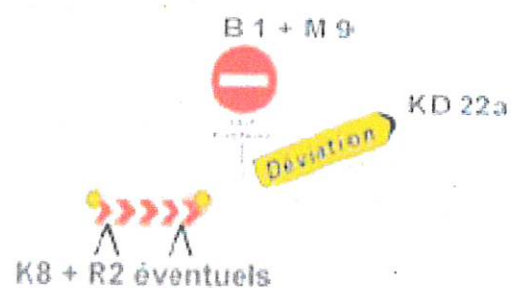
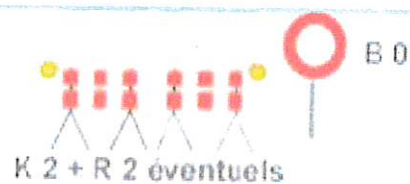


déviati



zone des travaux





KD 42



KC 1



KC 1
éventuel

30 m

30 m

30 m



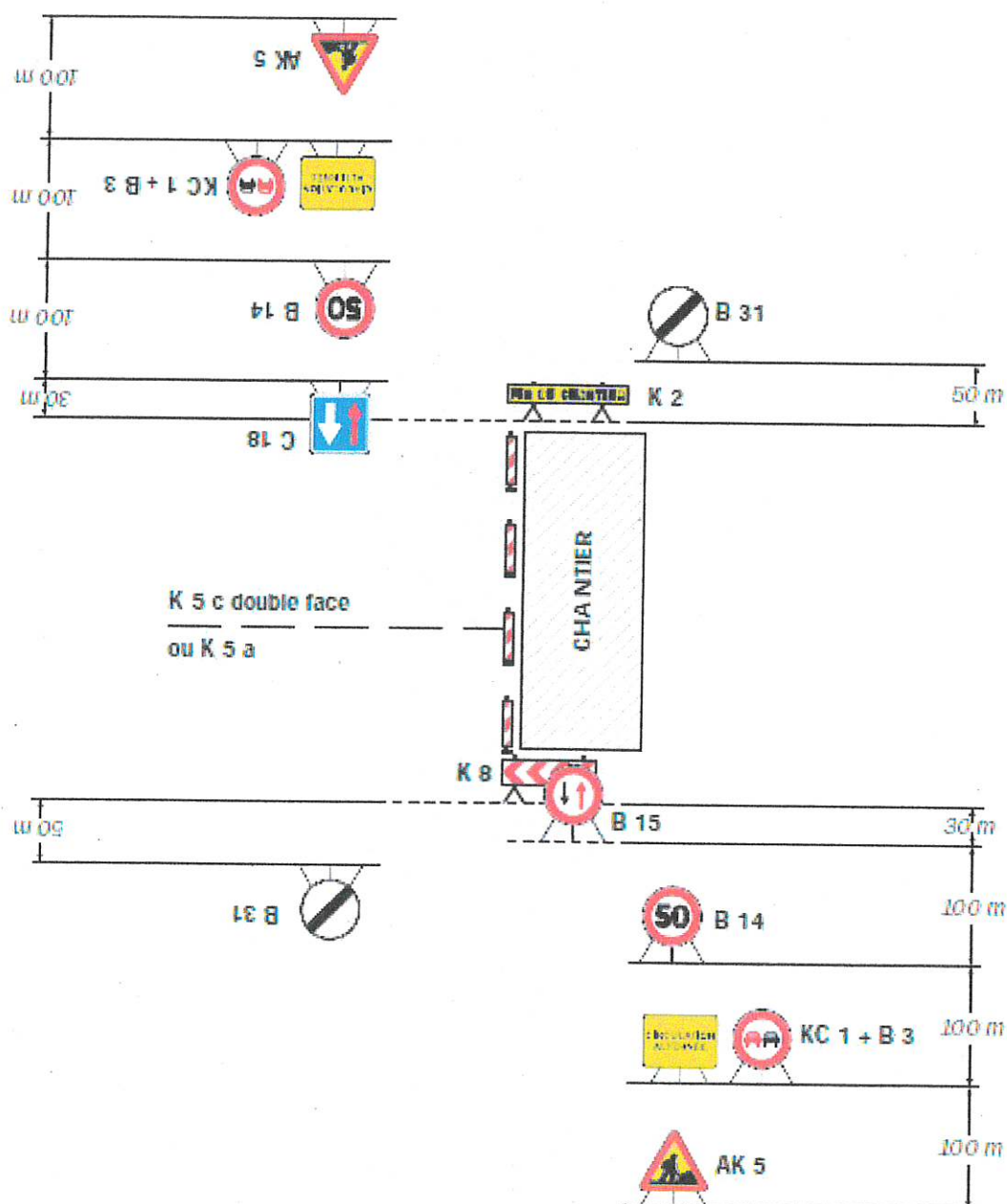
Remarque : L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

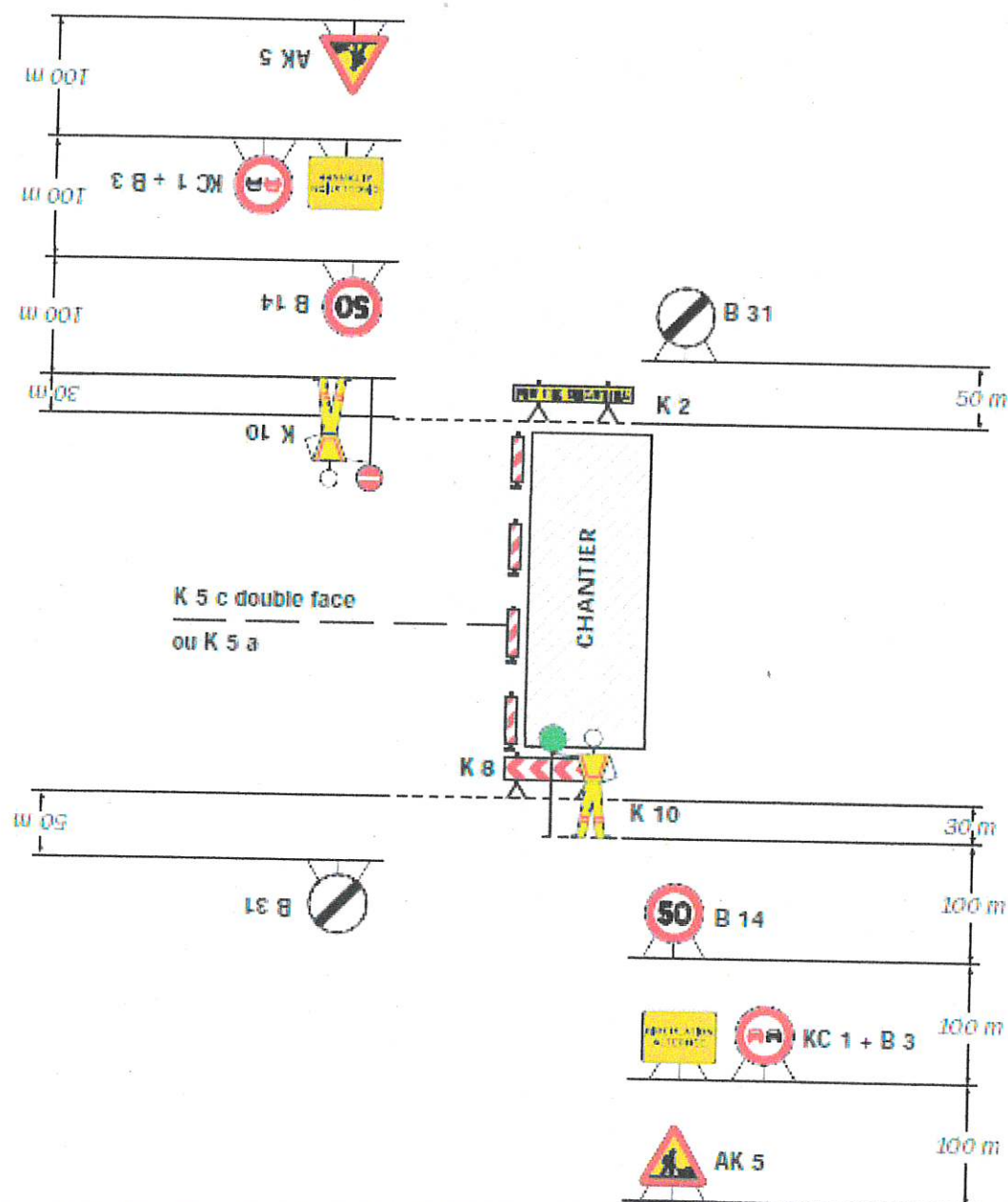
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CFZ

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

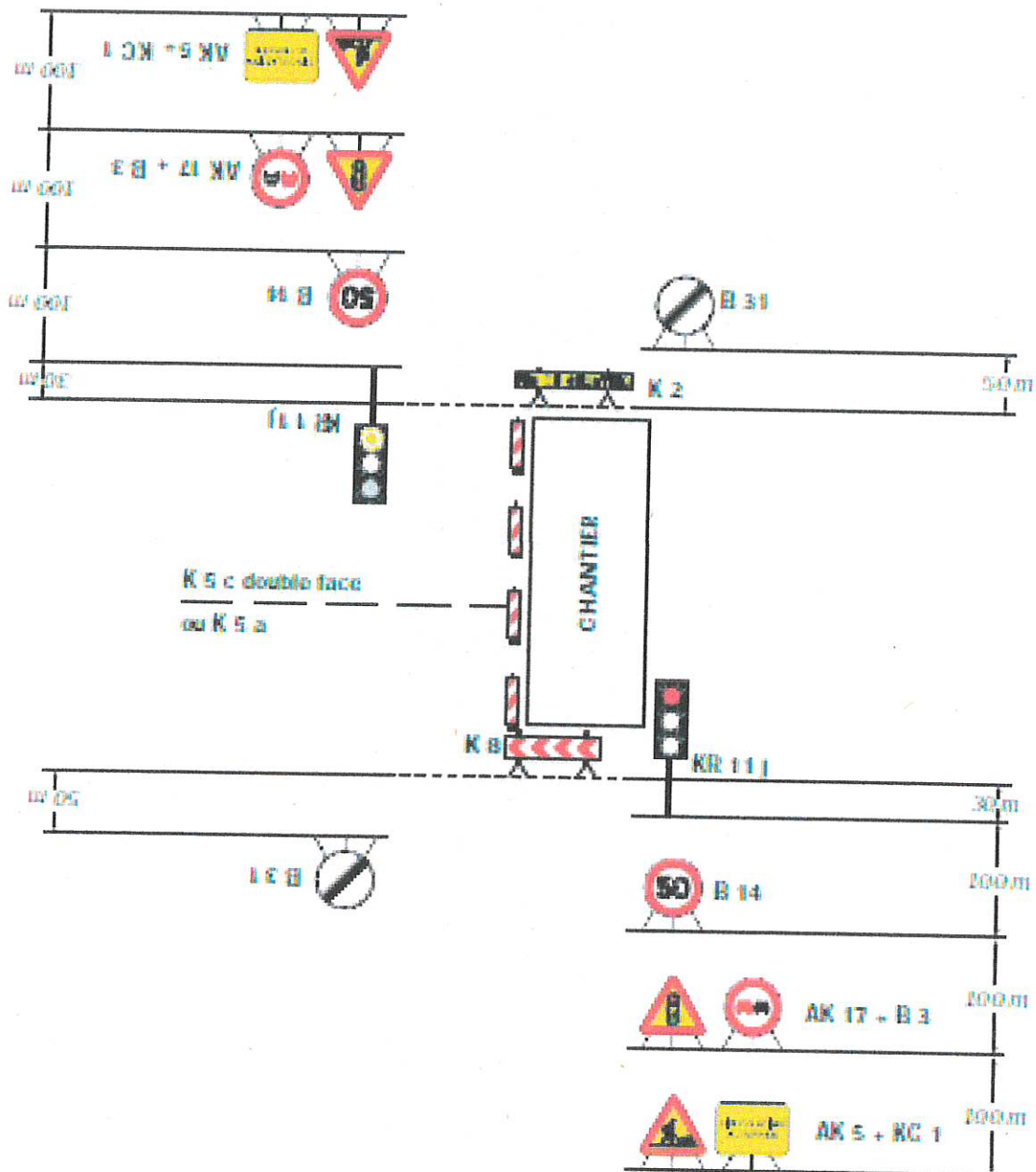
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF21

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.